



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM\_2017\_32

**Alignement individuel**  
**Rue du Processionnal – Parcelles ZK 53-135**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voie routière ;
- Vu** la demande présentée le 15 juin 2017 par Marie- Laure LOCU- CHARLIER, géomètre-expert à Champagnole, pour le compte de M. et Mme Daniel MULLER, par laquelle il sollicite l'indication de l'alignement rue du processionnal, au droit des propriétés cadastrées ZK 53-135 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Alignement.**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

Par le plan cadastral ci-joint matérialisant la limite de fait du domaine public.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 ; Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 :** A défaut par M. et Mme Daniel MULLER de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, ils seront poursuivis pour contravention de voirie.

Mignovillard, le 22 juin 2017

Le Maire,  
  
Florent SERRETTE

